



SPIC LA FERME DU MANET

61 Avenue du Manet, 78180 Montigny-le-Bretonneux

**COMPTE RENDU D’AFFICHAGE
DE LA SEANCE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Du jeudi 15 mai 2025

Le Conseil d’Administration de la régie personnalisée « La Ferme du Manet », légalement convoqué le mercredi 07 mai 2025, s’est réuni à la Ferme du Manet. Il a été mis en place une séance sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSSARD.

Présents : M. BOUSSARD, , M. PUIS, M. PLUYAUD, M. TORBAY, Mme THAREAU, Mme GARNIER, Mme DIZES, Mme TOUSSAINT, Mme LAVENANT, M. LE DORZE

Représentés : Mme ALMEIDA, (Pouvoir à M. BOUSSARD), M. CRETIN (Pouvoir à Mme DIZES), Mme ISSARTEL (Pouvoir à Mme TOUSSAINT)

Excusés : M. HAREL, Mr NADEAU,

Absents : Mr CACHIN, Mr MOREIRA,

Administration : M. MORIN

Madame DIZES est désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Adoption du Procès-verbal du Conseil d'administration du 18 décembre 2024

► *Vote à l'unanimité*

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52;

Vu la délibération n°125/2020 du 09/11/2020 du Conseil Municipal de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) « La Ferme du Manet » ;

Considérant les statuts du SPIC « La Ferme du Manet » dans ses articles 11, 12, 13 relatifs aux attributions du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et à la nomination de la Direction.

Considérant qu'en tant qu'Etablissement Public SPIC, la Régie personnalisée « La Ferme du Manet », doit prévoir pour chacune de ses prestations une tarification qui doit être opposable à tout tiers.

Afin de permettre au SPIC d'encaisser régulièrement ses recettes, et conformément à l'instruction M4 et au Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que le Conseil d'Administration vote les tarifs applicables au sein du SPIC.

Ces tarifs sont soit fixes et font l'objet de grilles jointes en annexes, soit se négocient au cas par cas avec des fournisseurs et sont refacturés aux clients avec application d'une marge bénéficiaire.

Par ailleurs, nous devons ajouter de nouvelles prestations à notre grille tarifaire. Ces éléments ont été surlignés en vert afin de faciliter leur identification.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Approbation de la grille tarifaire 2025 V2

Il est approuvé que les tarifs applicables sont ceux de la **grille tarifaire 2025 V2** annexée au présent document. Ces tarifs sont valables **du lundi au dimanche, du 1^{er} juin au 31 décembre 2025 inclus**.

Article 2 : Approbation des tarifs selon la marge bénéficiaire

Étant donné que la grille tarifaire ne couvre pas l'intégralité des produits et services proposés par le SPIC, les tarifs pour ces éléments seront établis sur la base d'un **devis fournisseur**, auquel sera ajoutée une **marge bénéficiaire**, définie comme suit :

1. Prestations générales :

- **Clients hors agences événementielles** : majoration de **15 %** du prix d'achat.
- **Agences événementielles** : majoration de **28 %** sur les prestations refacturées par le SPIC.

2. Locations de matériel technique :

- **Clients hors agences événementielles** : majoration de **30 %** du prix d'achat.
- **Agences événementielles** : majoration de **44 %**.

3. Transport et assurances :

- Les frais de transport et les assurances seront majorés selon la nature des achats concernés et selon le type de client. **Exemple** : pour la location de matériel technique pour un client hors agence événementielles, les frais de transport seront également majorés de **30 %** du prix d'achat.

Article 3 : Marge de négociation

Dans le cadre des négociations commerciales visant à optimiser les recettes propres, la Direction ou son représentant est autorisé à appliquer une **marge de négociation maximale de 15 % à toutes les entités privé ou public**, sans pour autant que cette mesure soit obligatoire. Cette marge s'applique exclusivement aux locations d'espaces, dans les conditions suivantes :

- **Clients existants** : ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel HT supérieur à **20 000 €** auprès du SPIC, sur la base des exercices **N-1** et **N-2**.
- **Nouveaux clients** : pour un engagement annuel minimal de **15 000 € HT**.

Article 4 : Remise arrière complémentaire indexée au chiffre d'affaires

En complément des dispositions de l'Article 3, une **remise arrière complémentaire** est accordée pour encourager les entreprises du secteur privé à renforcer leur fréquentation de nos locaux à travers l'ensemble des événements comme les séminaires, conventions ou activités de teambuilding.

Période de référence :

Le chiffre d'affaires pris en compte correspond à la période allant du **1er décembre N-1 au 30 novembre de l'année N.**

Conditions d'attribution :

- Le client doit transmettre un **justificatif** issu d'entités du même groupe, afin de valider le chiffre d'affaires réalisé avec le SPIC.
- Une fois ces données vérifiées, le client est autorisé à émettre une facture correspondant à la remise ou le SPIC émet une facture d'avoir, **au plus tard le 10 janvier de l'année N+1.**

Barème :

- **Pour un CA HT supérieur à 100 000 €** : remise de **1.5 %**
- **Pour un CA HT supérieur à 150 000 €** : remise de **2 %**
- **Pour un CA HT supérieur à 200 000 €** : remise de **3 %**
- **Pour un CA HT supérieur à 250 000 €** : remise de **3,5 %**
- **Pour un CA HT supérieur à 300 000 €** : remise de **4 %**
- **Pour un CA HT supérieur à 400 000 €** : remise de **5 %**

Article 5 : Abrogation des tarifs précédents

- Les tarifs de vente approuvés par la délibération du **18 décembre 2024 (N°06_2024)** sont abrogés.

Question : aucune

► **Vote : Unanimité,**

2/ COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET SPIC « FERME DU MANET »**Le Conseil d'Administration,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612.12,

Vu la délibération n° 12/2023 du 18/12/24 adoptant le Budget Primitif 2024 SPIC « la Ferme du Manet »,

Vu la délibération n° 04/2024 du 02/10/24 adoptant le Budget Supplémentaire 2024 SPIC « la Ferme du Manet »,

Vu le Compte Financier Unique pour le budget SPIC « Ferme du Manet » rendu par le Comptable Public qui comprend la situation comptable des recettes et dépenses au 31 décembre 2024,

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 2024 établi au regard du compte susmentionné,

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui du Compte Financier Unique précité et les autorisations de recettes et de dépenses délivrées pendant ledit exercice,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris sur celles relatives à la journée complémentaire,

Article 2 :

De statuer sur l'exécution du budget SPIC « Ferme du Manet » de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Article 3 :

De statuer sur la comptabilité des valeurs inactives,

Article 4 :

Que le Compte Financier Unique pour le budget SPIC « Ferme du Manet » de l'exercice 2024 transmis par le Comptable Public n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Article 5 :

D'adopter le Compte Financier Unique 2024 qui se présente comme suit :

Compte Financier Unique 2024	Recettes	Dépenses	Résultat
Section de fonctionnement	2 807 765,90	2 745 349,74	62 416,16
Section d'investissement	643 918,84	81 236,05	562 682,79
Restes à réaliser		6 601,00	-6 601,00
Résultat final			618 497,95

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Question : aucune

Le président quitte la salle pour permettre aux membres du conseil de voter sur le compte financier unique 2024.

► ***Vote : Unanimité***

3/ AFFECTATION DU RESULTAT 2024 BUDGET SPIC « FERME DU MANET »

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V) et L.2121-29,

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget SPIC « Ferme du Manet »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'affecter le résultat 2024 comme suit :

- Compte R001 : 562 682,79 €
- Compte 1068 : 0 €
- Compte R002 : 62 416,16 €

Question : aucune

► ***Vote : Unanimité***

Présentation du rapport de gestion par Monsieur MORIN

LA SEANCE EST LEVEE A 20h00

Le Président soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du jeudi 15 mai 2025 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil d'administration au cours de cette séance, a été affiché par extrait le mercredi 21 mai 2025 sur le site internet de la Ferme du Manet www.fdm78.fr.